

# Règlement de placement

valable dès le 01.01.2017

---



VSAO Stiftung für Selbständigerwerbende  
ASMAC Fondation pour indépendants  
ASMAC Fondazione per indipendenti



1.	Principes	3
2.	Directives générales de placement	4
3.	Tâches et compétences	4
	3.1 Conseil de Fondation	4
	3.2 Commission de placement	6
	3.3 Directeur	7
	3.4 Responsable des placements	7
	3.5 Expert en placement	7
	3.6 Gestionnaires de fortune (externes et/ou internes)	8
	3.7 Offices de dépôt (Global Custodian)	9
4.	Surveillance et rapports	10
5.	Gouvernance	11
	5.1 Généralités	11
	5.2 Intégrité et loyauté	11
	5.3 Gestionnaires de fortune : autorégulation et surveillance	11
	5.4 Gestion des conflits d'intérêt liés à la conclusion d'actes juridiques	11
	5.5 Indemnisation et restitution des avantages financiers	12
	5.6 Obligation de déclarer	13
	5.7 Sanctions	13
	5.8 Exercice du droit de vote	13
6.	Dispositions finales	14
Annexe 1	Structure stratégique de la fortune	
	1. Stratégie à long terme	15
	2. Marges de la stratégie de placement	16
	3. Pilotage tactique actif	16
	4. Risque lié à la mise en œuvre	16
	5. Indice de référence (benchmark)	17
Annexe 2	Principes d'évaluation	18
Annexe 3	Réserves de fluctuation	19

## 1. Principes

Le présent règlement de placement régit au sens de la loi (art. 51a, al. 2, let. m et n LPP, et art. 49a, al. 1 et 2, OPP 2) la gestion de fortune et fixe les objectifs, principes, directives, tâches et compétences qui doivent être respectés en la matière par l'ASMAC Fondation pour indépendants (ci-après « Fondation »).

La fortune de la Fondation est gérée avec pour seul et unique objectif les intérêts financiers des assurés.

La Fondation doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère. Elle garantit une sécurité suffisante pour réaliser les buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs et de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés (art. 50, al. 1 et 2, OPP 2).

La responsabilité est assumée par l'organe suprême. Sur la base du présent règlement, celui-ci investit la fortune de manière documentée et en respectant les critères suivants : répartition des risques adaptée, liquidités suffisantes pour assurer les prestations d'assurance et de libre passage et recherche d'un rendement correspondant (art. 50, al. 3, 51a et 52, LPP).

La fortune doit être investie afin de permettre

- le versement dans les délais des prestations promises,
- le respect de la tolérance au risque de placement, afin de garantir le maintien de la valeur nominale des prestations promises,
- la maximisation du rendement total (revenus courants et modifications de valeur) compte tenu de la tolérance au risque, pour contribuer au mieux au maintien de la valeur à long terme des rentes futures.

La tolérance au risque de la Fondation dépend principalement de sa situation financière ainsi que de la structure et de la constance du nombre de ses assurés.

Les placements sont effectués

- en étant répartis entre différentes catégories de placement et entre plusieurs marchés, devises, branches et secteurs,
- en choisissant des investissements dégagant un rendement total conforme aux conditions du marché.

Pour mettre en œuvre la stratégie de placement, la Fondation met en place les moyens suivants :

- une organisation des placements et une réglementation des compétences garantissant un processus de décision efficace et structuré selon le principe du double contrôle ;
- un système d'information à tous les échelons, assurant que les organes responsables disposent des informations pertinentes pour accomplir leurs tâches de direction ;
- des instruments de planification et de surveillance, en particulier un plan des liquidités et des analyses périodiques des résultats des placements et de la tolérance au risque de placement, de sorte à définir les exigences à poser en matière de stratégie de placement et à vérifier si les objectifs visés ont été atteints.

## 2. Directives générales de placement

Il convient d'assurer le respect permanent de toutes les prescriptions légales et recommandations relatives aux placements, et plus particulièrement des dispositions de la LPP, de l'OPP 2 ainsi que des directives et recommandations des autorités compétentes. L'extension des possibilités de placement prévue à l'art. 50, al. 4, OPP 2, doit être dûment motivée.

La Fondation édicte une stratégie de placement (ou allocation stratégique des actifs) conforme aux dispositions légales et adaptée à la tolérance au risque de placement ainsi qu'aux caractéristiques de risque et de rendement à long terme des différentes catégories de placements.

Le Conseil de Fondation examine la stratégie de placement à intervalles réguliers ou en raison d'événements extraordinaires et l'adapte le cas échéant. Il tient compte de la concordance à moyen terme et à long terme des investissements et des engagements de l'institution de prévoyance (art. 51a, al. 2, let. n, LPP). La structure stratégique de la fortune en vigueur est donnée à l'annexe 1.

## 3. Tâches et compétences

La conduite de la gestion de la fortune de la Fondation est organisée sur les trois niveaux suivants :

- le Conseil de Fondation
- la Commission de placement
- Le directeur de la Fondation avec des offices de dépôt et des gestionnaires de fortune externes.

### 3.1 Conseil de Fondation

#### 3.1.1 Composition

La composition du Conseil de Fondation est définie dans le règlement administratif.

#### 3.1.2 Tâches principales et compétences

##### 3.1.2.1 Stratégie de placement

Le Conseil de Fondation

- approuve la stratégie de placement à long terme (art. 50 – 52, OPP 2) et les directives de placement et décide d'éventuelles extensions au sens de l'art. 50, al. 4, OPP 2 ;
- le cas échéant, il est responsable de la présentation concluante de l'extension de placement prévue à l'art. 50, al. 4, OPP 2 dans le rapport annuel ;
- examine, à intervalles réguliers ou en raison d'événements extraordinaires, la stratégie de placement à long terme par rapport à l'art. 50, al. 2, OPP 2 ;

- vérifie si la stratégie de placement à long terme est appliquée comme prévu et si les directives de placement sont respectées ;
- établit les règles régissant l'exercice des droits des actionnaires.

### 3.1.2.2 Mise en œuvre

#### Le Conseil de Fondation

- est habilité à déléguer à la Commission de placement, à l'office de dépôt central (Global Custodian) et à des gestionnaires de fortune, internes comme externes, la mise en œuvre de la stratégie de placement dans le cadre des principes, des objectifs et des dispositions fixés, en précisant ses exigences à ces personnes ou institutions (art. 48f et 49a, al. 2, let. d, OPP 2). En l'absence d'une Commission de placement, il assume les tâches qui incomberaient à celle-ci.
- autorise le prêt de titres (*Securities Lending*) et la mise en pension (*Repurchase Agreement*) ou les refuse ;
- décide de l'achat et de la vente d'immeubles valant plus de 25 millions de CHF par objet sur le marché ;
- délègue à la Commission de placement l'achat et la vente d'immeubles valant moins de 25 millions de CHF par objet sur le marché ;
- vérifie le respect des règles qui s'appliquent aux conflits d'intérêt (art. 48h OPP 2) et à la restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2) ;
- procède au contrôle de l'obligation de déclarer les avantages financiers (art. 48l OPP 2) ;
- peut édicter des directives concernant la gestion de certaines catégories de placement ou concernant certains instruments de placement.

### 3.1.2.3 Généralités

#### Le Conseil de Fondation

- porte l'entière responsabilité de la gestion de la fortune au sens de l'art. 51a LPP et assume les tâches intransmissibles et inaliénables au sens de l'art. 51a, al. 2, LPP ;
- fixe les principes et les objectifs applicables à l'administration de la fortune au sens de l'art. 51a, al. 2, let. m, LPP et au sens des art. 50, 51 et 52 OPP 2 ;
- décide des placements auprès de l'employeur ;
- décide, à la demande de la Commission de placement, du volume des provisions pour fluctuation des cours, en se basant sur la stratégie de placement ;
- décide de la participation de la Fondation à la création de personnes morales et/ou de participations significatives de la Fondation dans des personnes morales ;
- nomme les membres et le président de la Commission de placement.

## 3.2 Commission de placement

### 3.2.1 Composition

La Commission de placement se compose d'au moins quatre membres du Conseil de Fondation, du directeur ainsi que du responsable des placements (avec voix consultative). Le Conseil de Fondation a compétence pour nommer d'autres experts, internes ou externes, pour siéger à la Commission (avec ou sans droit de vote).

### 3.2.2 Tâches principales et compétences

#### 3.2.2.1 Stratégie de placement

La Commission de placement

- assume la responsabilité de la mise en œuvre de la structure stratégique de la fortune définie par le Conseil de Fondation ;
- demande des modifications de la stratégie de placement à long terme et prépare les bases décisionnelles permettant de définir la stratégie de placement à long terme.

#### 3.2.2.2 Mise en œuvre

La Commission de placement

- détermine le volume de titres autorisés à être mis en prêt ou mis en pension, si ces opérations sont autorisées ;
- décide de l'exercice des droits de vote des actionnaires (en conformité avec l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourses – ORAb) ;
- décide des gestionnaires de fortune avec lesquels la Fondation collabore et en informe le Conseil de fondation. Elle règle l'activité des gestionnaires de fortune au moyen de mandats de gestion clairement définis et de directives de placement spécifiques ;
- décide de l'attribution des actifs aux gestionnaires de fortune en conformité avec la stratégie de placement approuvée par le Conseil de Fondation et les marges tactiques qui en découlent (se reporter à l'annexe 1) ;
- propose au Conseil de Fondation l'achat et la vente d'immeubles valant plus de 25 millions de CHF par objet sur le marché ;
- décide de l'achat et de la vente d'immeubles valant moins de 25 millions de CHF par objet sur le marché ;
- définit les politiques de loyer et d'entretien des immeubles ;
- supervise les gestionnaires de fortune, les placements et leur succès et prend au besoin des mesures correctives ;
- elle surveille le plan des liquidités et des investissements établi par le directeur.

### 3.2.2.3 Généralités

La Commission de placement

- se réunit quatre fois par an au moins et peut se réunir à tout moment à la demande de l'un de ses membres ;
- établit pour chaque réunion un procès-verbal des décisions prises, avec copie au Conseil de Fondation.

### 3.3 Directeur

Le directeur

- s'assure que les activités de placement respectent les directives et dispositions réglementaires et légales ;
- informe le Conseil de fondation sur le respect des directives et dispositions réglementaires et légales dans le cadre des activités de placement ;
- est responsable de la répartition des moyens disponibles entre les gestionnaires de informée de la mise en œuvre ;
- prélève des liquidités auprès des gestionnaires de fortune conformément aux directives de la Commission de placement ;
- est responsable de l'établissement du budget, de la planification et du contrôle des liquidités, qu'il veille à optimiser ;
- obtient de toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune une déclaration écrite annuelle sur les avantages financiers qu'elles ont reçus (art. 48I, al. 2, OPP 2) et en informe le Conseil de Fondation ;
- siège à la Commission de placement comme membre consultatif ;
- prépare les réunions de la Commission de placement et établit les procès-verbaux ;
- fonctionne comme interlocuteur pour les offices de dépôt, les gestionnaires de fortune et le responsable des placements.

### 3.4 Responsable des placements

Le responsable des placements

- se tient à disposition de la Commission de placement pour les questions en lien avec la surveillance et le contrôle ;
- procède au controlling régulier de la stratégie ;
- est responsable de l'évaluation en temps utile des résultats de la fortune et des décisions prises par la Commission de placement ;
- est responsable du controlling en temps utile des activités de placement de chaque gestionnaire de fortune.

### 3.5 Expert en placement

L'expert en placement

- est sollicité par la Commission de placement en cas de nécessité ;
- participe aux séances de la Commission de placement sans droit de vote et lui apporte son expertise dans l'évaluation des placements.



### **3.6 Gestionnaires de fortune (externes et/ou internes)**

Seuls les personnes et établissements qui satisfont aux exigences posées à l'art. 48f, al. 2 (y c. art. 48h-l), al. 3<sup>1</sup>, et, le cas échéant, al. 4, OPP 2, sont chargés de gérer la fortune. De plus, la Fondation doit être financièrement indépendante des gestionnaires de fortune.

#### **3.6.1. Tâches principales et compétences**

Les gestionnaires de fortune

- sont responsables de gérer la fortune dans le cadre de mandats de gestion clairement définis ;
- effectuent les placements selon les directives et consignes convenues ;
- adressent à la Commission de placement un rapport périodique sur l'évolution des placements. A cet effet, ils établissent un rapport sur leurs activités pendant la période considérée et présentent au besoin un rapport oral à la Commission de placement.

#### **3.6.2 Responsabilité des objectifs et critères d'évaluation**

- Mandats sous gestion passive : dégager un rendement égal à celui de l'indice de référence (benchmark) avant les frais et impôts, dans un délai d'un an.
- Mandats sous gestion active : dégager un rendement supérieur à celui de l'indice de référence (benchmark) après déduction des frais et impôts, dans un délai de deux à trois ans.
- L'évaluation de la réalisation des objectifs se base sur les critères de risque et de rendement de l'indice de référence convenu.

#### **3.6.3 Principes régissant la sélection, l'attribution du mandat, la surveillance, l'évaluation et la résiliation du mandat des gestionnaires de fortune internes et/ou externes**

##### 3.6.3.1 Principes de sélection

La sélection des gestionnaires de fortune intervient selon un processus vérifiable et documenté tenant compte des offres concurrentielles des soumissionnaires.

##### 3.6.3.2 Principes de surveillance et évaluation

La surveillance et l'évaluation des gestionnaires de fortune externes intervient selon un processus structuré et vérifiable.

### **3.7. Offices de dépôt (Global Custodian)**

#### **3.7.1 Tâches principales et compétences**

Les offices de dépôt

- assurent le bon déroulement des services de base à leur charge. Ces services sont notamment :
  - la conservation des titres,
  - l'exécution de toutes les opérations liées à des titres, décomptes des coupons, corporate actions,
  - la récupération des impôts à la source.
- sont responsables du déroulement rapide et efficace de l'ensemble de l'administration des titres ainsi que de la préparation de toutes les informations nécessaires au controlling, en collaboration avec les gestionnaires de fortune ;
- sont responsables de l'élaboration et de la préparation de toutes les informations nécessaires à la surveillance des gestionnaires de fortune et au controlling des placements (reporting), telles que :
  - le calcul du rendement des placements par gestionnaire de fortune, par catégorie de placement, le calcul de la fortune placée en titres et celui des indices de comparaison correspondants,
  - la présentation de la composition des différents portefeuilles des gestionnaires de fortune, des catégories de placements et du portefeuille de titres ainsi que des indices de référence correspondants.

Les tâches sont consignées par écrit dans un contrat de mandat.

## 4. Surveillance et rapports

Les rapports garantissent que chaque niveau de compétence est informé de manière à comprendre les responsabilités des niveaux subordonnés.

Les investissements et leur gestion doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Un rapport de surveillance sera établi à intervalles réguliers et adressé dans les règles aux intéressés, de sorte que les organes responsables possèdent les informations qui leur sont nécessaires. Les rapports seront établis en respectant le schéma suivant :

Fréquence	Responsable	Destinataire	Objet
Mensuelle	Offices de dépôt ou interne	Commission de placement Conseil de Fondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevés des placements</li> <li>• Rapport d'investissement:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Performance (à tous les niveaux)</li> <li>- Structure du patrimoine</li> <li>- Analyses structurelles</li> <li>- etc.</li> </ul> </li> <li>• Rapport de compliance</li> </ul>
Trimestrielle	Gestionnaires de la fortune	Commission de placement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Performance (par mandat/catégorie/titre)</li> <li>• Comparaison de la structure de placement/performance avec le benchmark</li> <li>- Justification des écarts de performance</li> </ul>
Trimestrielle	Responsable des placements	Commission de placement	Processus de placement et d'investissement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation de la stratégie</li> <li>• Evaluation des décisions de la Commission de placement</li> <li>• Evaluation des gestionnaires de fortune</li> </ul>
Semestrielle	Commission de placement	Conseil de Fondation	Etat de la fortune investie <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evolution de la fortune</li> <li>• Evolution de la performance</li> <li>• Evénements particuliers</li> <li>• Projets, en cours et terminés</li> </ul>
Annuelle	Commission de placement	Conseil de Fondation	Informations sur la gestion et le résultat des placements au cours de l'exercice écoulé
Annuelle	Direction, sur mandat du Conseil de Fondation	Assurés	Informations sur la gestion et le résultat des placements au cours de l'exercice écoulé
Le cas échéant (si sollicité)	Expert en placement	Commission de placement Conseil de Fondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui en réponse à une demande</li> <li>• Participation aux réunions et conseil sur mandat</li> </ul>

## 5. Gouvernance

### 5.1 Généralités

La Fondation prend les mesures organisationnelles à même de permettre la mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance (art. 49a, al. 2, let. c, OPP 2) et assure la présence un contrôle interne approprié (art. 52c, al. 1, let. c, LPP ).

### 5.2 Intégrité et loyauté

Toutes les personnes œuvrant à la gestion du patrimoine doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b, al. 1, LPP). Elles respecteront la confidentialité la plus stricte.

Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. De ce fait, les investissements sont opérés uniquement dans l'intérêt de la Fondation. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b, al. 2, LPP).

Toutes les personnes chargées de la direction et de la gestion de la fortune sont tenues de respecter l'art. 48f (y c. art. 48h-l) OPP 2 (Intégrité et loyauté des responsables) et les autres règlements désignés par la Fondation.

### 5.3 Gestionnaires de fortune : autorégulation et surveillance

Seuls les banques selon la loi sur les banques, les négociants en valeurs mobilières selon la loi sur les bourses, les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs selon la loi sur les placements collectifs ainsi que les assurances selon la loi sur la surveillance des assurances, voire des intermédiaires financiers expressément approuvés par la haute surveillance (art. 48f, al. 3, OPP 2) peuvent être des gestionnaires de fortune suisses externes (art. 48f, al. 4, OPP 2).

Les gestionnaires de fortune externes étrangers doivent être soumis à une surveillance reconnue, à l'exception, s'il ne peut en aller autrement, des produits financiers dans lesquels il est investi directement (Private Equity) (art. 48f, al. 3, OPP 2).

De plus, tous les gestionnaires de fortune doivent respecter les dispositions applicables de la LPP et de l'OPP 2.

### 5.4 Gestion des conflits d'intérêts liés à la conclusion d'actes juridiques

Les actes juridiques passés par la Fondation se conforment aux conditions usuelles du marché (art. 51c, al. 1, LPP). Les contrats passés par la Fondation pour la gestion de la fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation (art. 48h, al. 2, OPP 2).

Les personnes externes chargées de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution (art.48 h, al. 1, OPP 2).

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence (art. 48i, al. 1, OPP 2). Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques (art. 48i, al. 2, OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :

- utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (*front/parallel/after running*) (art. 48j, let. a, OPP 2);
- négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j, let. b, OPP 2);
- modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique. (art. 48j, let. c, OPP 2).

### 5.5 Indemnisation et restitution des avantages financiers

Les indemnités destinées à des personnes et des institutions chargées de la gestion de la fortune de la Fondation doivent être consignées de manière claire, distincte et concluante dans une convention écrite (art. 48k, al. 1, OPP 2).

Tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de l'activité menée pour la Fondation doit être impérativement remis à la Fondation dans son intégralité (art. 48k, al. 1, OPP 2; art. 321b, al. 1, CO, et art. 400, al. 1, CO). Autrement dit, il est expressément interdit à toute personne ou institution chargée de la gestion de la fortune, d'accepter toute forme de rétrocession, kick back, remise, ou toute autre forme de contre-prestation ou avantage.

Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'actes juridiques fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention écrite, qui est remise à la Fondation et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires ou de leur croissance (art. 48k, al. 2, OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la Fondation remettent chaque année à l'organe suprême une attestation écrite indiquant si elles ont reçu des avantages financiers (non établis par contrat comme constituant une indemnité au sens de la présente disposition), et la nature de ces avantages financiers ou indiquant qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k OPP2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus (art. 48l, al. 2, OPP 2).

## 5.6 Obligation de déclarer

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision (art. 48l, al. 1, OPP 2).

Les actes juridiques que la Fondation passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c, al. 2, LPP).

La Fondation fait figurer dans son rapport annuel le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires de fortune auxquels elle a fait appel.

A la demande l'organe de révision ou de la Fondation, toute personne qui participe à la gestion de la fortune peut être tenue d'annoncer à l'organe de révision sa situation patrimoniale personnelle. Ces personnes s'engagent à libérer leur banque du secret bancaire. Les partenaires contractuels externes de la Fondation confirment par écrit qu'ils ont connaissance des présentes règles de gouvernance.

## 5.7 Sanctions

La Fondation communiquera aux personnes chargées de gérer sa fortune que le non-respect des obligations de gouvernance décrites ci-après est punissable (emprisonnement pour six mois au plus ou amende de CHF 30'000 au plus, se reporter à l'art. 76, al. 6, 7 et 8, LPP) :

- mener des affaires non autorisées pour son propre compte, contrevenir à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou desservir grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance.
- ne pas communiquer les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune ou les garder pour soi, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune.

## 5.8 Exercice du droit de vote

(art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2, ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourses)

Les droits de vote sont exercés lors des assemblées générales pour les actions détenues de façon directe et, dans la mesure du possible, pour les actions détenues de façon indirecte (dans la mesure du possible). En conformité avec l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourses (ORAb), les droits de vote sont exercés aux points suivants de l'ordre du jour :

1. Election des membres du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, des membres de la commission de rémunération et du représentant indépendant des droits de vote ;
2. Dispositions des statuts concernant les rémunérations ;
3. Rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif.

Chaque année, le directeur établit un document de référence récapitulant toutes les catégories de placement, la liste des titres et l'ordre du jour. La Commission de placement décide des modalités d'exercice du droit de vote dans l'intérêt de l'institution de prévoyance à long terme et en informe le Conseil de Fondation. Elle peut faire appel à l'expertise d'un conseiller en droit de vote.

L'exercice des droits de vote est publié chaque année sur le site Internet.

## 6. Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Fondation le 06.12.2016. Il est entré en vigueur le 01.01.2017 et remplace le règlement du 01.01.2016.

Le présent règlement est adapté par le Conseil de Fondation annuellement ou lorsque la situation l'exige.

VSAO – ASMAC Stiftung für Selbständigerwerbende

VSAO – ASMAC Fondation pour indépendants

VSAO – ASMAC Fondazione per independenti

Dr. med. Jacques Koerfer  
Président

Markus Fischer  
Vize-président

## Allocation stratégique de la fortune

### 1. Stratégie à long terme

Catégorie de placement		Structure visée	Marge inférieure	Marge supérieure	Plafonds selon OPP 2
Liquidités CHF		1 %	0 %	25 %	
Obligations CHF	Suisse avec hypothèques	18 %	14 %	25 %	
Obligations ME (avec couverture en CHF)	Obligations d'Etat ex JPY	4 %	0 %	5 %	
	Obligations d'entreprises	8 %	6 %	10 %	
	Obligations titrisées	2 %	0 %	3 %	
<b>Valeurs nominales</b>		<b>33 %</b>	<b>23 %</b>	<b>45 %</b>	
Actions en Suisse		15 %	10 %	20 %	
Actions à l'étranger		13 %	10 %	20 %	
<b>Total des actions</b>		<b>28 %</b>	<b>24 %</b>	<b>36 %</b>	<b>50 %</b>
Immobilier en Suisse	Fondations de placement, immeubles directs	12 %	19 %	29 %	
	Fonds cotés	12 %			
Immobilier à l'étranger (avec couverture en CHF)	hors cotation	5 %	3 %	7 %	
<b>Total des immeubles</b>		<b>29 %</b>	<b>22 %</b>	<b>35 %*</b>	<b>30 %</b>
Insurance linked Securities		2 %	0 %	4 %	
Private Equity		4 %	0 %	5 %	
Infrastructure		4 %	0 %	5 %	
<b>Total des placements alternatifs</b>		<b>10 %</b>	<b>0 %</b>	<b>10 %</b>	<b>15 %</b>
Risques de change		23 %	0 %	30 %	30 %

\* Un dépassement, dans le cadre de la gestion patrimoniale, de la limite supérieure selon les art. 54 et 55 ou 57 OPP 2, doit être présenté de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels selon l'art. 50, al. 4, OPP 2, compte tenu des principes exposés à l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2.



## 2. Marges de la stratégie de placement

- Une marge est fixée pour chaque catégorie de placement en fonction de la part que représente cette catégorie dans la stratégie, telle qu'indiquée dans le tableau au point 1 ci-dessus.
- Les marges tactiques inférieure et supérieure définissent les écarts maximaux admissibles par rapport à la structure stratégique visée. Une intervention s'impose si ces limites sont atteintes. Les parts de portefeuille doivent absolument se situer entre les deux marges.
- Le respect de ces limites tactiques est vérifié chaque trimestre au minimum. Des écarts de la structure patrimoniale par rapport à ces marges tactiques sont réduits selon les règles exposées au point 3 ci-dessous.

## 3. Pilotage tactique actif

Le pilotage tactique est actif, ce qui signifie que des écarts par rapport à la stratégie seront sciemment recherchés en fonction des événements survenant sur les marchés et des attentes en la matière.

Les hypothèques directes sont autorisées dans le cadre de la quote-part des obligations suisses en francs suisses.

Des écarts par rapport à la stratégie de placement sont autorisés pour autant qu'ils restent à l'intérieur des marges prévues par la stratégie à long terme.

Si une violation de ces marges est constatée, des aménagements doivent être effectués pour rétablir les marges applicables à la structure de la fortune.

Dans la mesure du possible, les corrections seront opérées en l'espace d'un mois.

Pour ce qui est des liquidités, il sera également tenu compte des spécificités de certains groupes d'investissements, tels que les immeubles et les placements alternatifs.

Les bases et les résultats des décisions tactiques actives sont documentés et analysés.

## 4. Risques liés à la mise en œuvre

Le risque global se compose du risque lié à la stratégie et du risque actif (tracking error). Le tracking error (écart entre le portefeuille et le benchmark) doit être surveillé.

Le risque actif (tactique et sélection des titres) ne pourra dépasser un tracking error de 3.0 % sur la base de la fortune globale. Le dépassement d'un tracking error de 3.0 % n'est autorisé qu'en cas de réduction active des risques de placement.

## 5. Indice de référence (benchmark)

Un indice de marché transparent servant de base de comparaison (benchmark) doit être défini pour chaque catégorie de placement. Un indice de référence propre à la caisse est ensuite calculé au moyen de cet indice et de la pondération neutre selon l'allocation stratégique de la fortune.

Le résultat de la politique de placement est évalué sur la base de cet indice de référence.

Catégorie de placement selon OPP 2			Indice de référence
Liquidités CHF		1 %	Citygroup CHF 3m
Obligations CHF	Suisse	18 %	Swissbond Index, Domestic AAA-BBB Segment
Obligations ME (avec couverture en CHF)	Obligations d'Etat ex JPY	4 %	Citigroup World Gov. Bond ex JPY Index hedgd
	Obligations d'entreprises	8 %	BarCap Glogal Aggregate Corporates hedgd
	Obligations titrisées	2 %	BarCap Glogal Aggregate Securitized hedgd
Actions en Suisse		15 %	Swiss Performance Index
Actions à l'étranger		15 %	MSCI all Country World Index
Immobilier en Suisse	Fondations de placement, immeubles directs	12 %	KGAST Immo-Index
	Fonds cotés	12 %	SXI Real Estate fund Index
Immobilier à l'étranger (avec couverture en CHF)	hors cotation	5 %	KGAST Immo-Index
Insurance linked Securities		2 %	Swiss Re Cat Bond Index
Private Equity		3 %	MSCI all Country World Index
Infrastructure		3 %	MSCI all Country World Index

## Principes d'évaluation

Dans la mesure du possible, tous les actifs sont évalués à leur valeur boursière au jour de référence du bilan. Sont déterminants les cours indiqués par les offices de dépôt.

Les dispositions de l'art. 48 OPP 2 ainsi que les Swiss GAAP RPC n° 26, ch. 3, sont également applicables.

## Réserves de fluctuation

(art. 48e OPP 2)

Des réserves pour fluctuations de valeur sont constituées et portées au passif du bilan commercial pour compenser les fluctuations de valeur de l'actif et pour garantir la rémunération nécessaire des engagements.

Le volume nécessaire des réserves pour fluctuations de valeur est calculé selon la méthode économique-financière, sur deux niveaux. Pour ce faire, les caractéristiques historiques de risque (volatilité et corrélations) sont combinées avec les rendements prévisibles (taux d'intérêt servi sur des placements sans risque + primes de risque) des catégories des placements, sur la base de la stratégie de placement définie par la Fondation. Ces réserves doivent garantir avec une sécurité suffisante une rémunération minimale des capitaux de prévoyance liée. Le volume des réserves de fluctuation visé est exprimé en pourcentage des engagements.

Les bases de calcul des réserves pour fluctuations de valeur sont déterminées compte tenu du principe de continuité et de la situation du moment sur les marchés des capitaux.

Le Conseil de Fondation examine la pertinence du volume visé à intervalles réguliers ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent. Le volume visé est modifié le cas échéant, et la modification est portée au procès-verbal.

**ASMAC Fondation pour indépendants**

Brunnhofweg 37

Case postale 319

3000 Berne 14

Téléphone 031 560 77 77

Fax 031 560 77 88

E-mail [info@asmac-fondation.ch](mailto:info@asmac-fondation.ch)

Site Internet [www.asmac-fondation.ch](http://www.asmac-fondation.ch)